



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NY/2009/104
Jugement n° : UNDT/2009/067
Date : 18 novembre 2009
Original : anglais

Devant : Juge Memooda Ebrahim-Carstens

Greffe : New York

Greffier : Hafida Lahiouel

GABRIEL

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

**JUGEMENT SUR LA PROROGATION
DES DÉLAIS ET MOTION EN REJET**

Conseil de la requérante :
François Lorient

Conseil du défendeur :
Susan Maddox, ALU

Introduction

1. Dans sa lettre datée du 4 juillet 2009, la requérante a introduit une requête auprès du Tribunal du contentieux administratif de l'Organisation des Nations Unies dans le but de contester la décision du Secrétaire général du 19 novembre 2008 de ne pas donner suite au recours qu'elle avait formé contre la décision de la réaffecter et de publier un avis de vacance pour son précédent poste, suivant ainsi la recommandation de la Commission paritaire de recours.

2. Dans sa demande, la requérante demande au Tribunal du contentieux administratif, *inter alia*, de juger recevable sa demande, d'annuler la décision relative à sa réaffectation, d'ordonner de procéder à l'évaluation de son comportement professionnel, et de lui octroyer des indemnités compensatoires et des dommages et intérêts. Elle dépose également une plainte à l'encontre de son ancien supérieur hiérarchique pour harcèlement et abus de pouvoir.

3. Le 21 août 2009, le défendeur a rejeté la demande et a exposé clairement ses arguments motivés dans une motion en rejet de la demande, *inter-alia*, sur le fait que la demande n'était pas légalement recevable, celle-ci ayant été frappée de forclusion, que le Tribunal du contentieux administratif n'en était pas valablement saisi et que la requérante s'était abstenue de fournir une quelconque justification quant au non-respect des délais. Vous trouverez un résumé des arguments avancés par le défendeur compilé par mes soins au paragraphe 8 ci-dessous.

4. Le 25 août 2009, j'ai rendu l'ordonnance suivante :

1. La requérante doit déposer et signifier une réponse à la motion en rejet au plus tard le lundi 31 août 2009 à 17 heures.

2. Les parties doivent ensuite indiquer par écrit, pour le mercredi 2 septembre 2009 au plus tard, si le juge peut statuer sur l'affaire en instance, la motion en rejet, sur les documents; dans le cas contraire, l'affaire sera examinée et débattue lors d'une audience fixée au vendredi 4 septembre 2009.

5. Le 28 août 2009, la requérante a déposé un document intitulé « Commentaires de la requérante sur la motion en rejet ». Les deux parties ont ensuite indiqué qu'il pouvait être statué sur la demande en rejet à partir des documents. Ayant examiné les documents qui m'ont été soumis, voici mes conclusions et décisions concernant les questions préliminaires, précédées d'un rappel des faits relatifs à l'affaire, tiré des archives dont je dispose.

Contexte

6. Les archives dont je dispose exposent brièvement le contexte de la présente affaire :

- a. Le 19 novembre 2008, conformément à la recommandation de la Commission paritaire de recours, le Secrétaire général a répondu à la requérante, l'informant qu'aucune suite ne serait donnée au recours formé contre les décisions de la réaffecter et de publier une vacance pour son ancien poste;
- b. Ayant décidé d'interjeter appel contre cette décision, la requérante a introduit le 28 mars 2009 une demande de prorogation du délai pour interjeter appel auprès du Tribunal administratif des Nations Unies;
- c. Bien que la date de la demande de suppression du délai auprès du Tribunal administratif puisse être contestée, il apparaît de la réponse du Secrétaire exécutif du Tribunal administratif datée du 19 mai 2009 que la requérante a obtenu une prorogation de délai jusqu'au 30 juin 2009;
- d. Ladite lettre datée du 19 mai 2009 informait également la requérante que le Tribunal administratif n'accepterait aucune autre demande après le 30 juin 2009 et que toute demande introduite après cette date devrait l'être auprès du nouveau Tribunal du contentieux administratif, dont les coordonnées de contact et l'adresse du greffe seraient transmises en temps utile;

- e. Dans une lettre datée du 4 juillet 2009, le Conseil de la requérante a transmis le recours de la requérante au nouveau Greffier du Tribunal du contentieux administratif, selon toute vraisemblance suivant les instructions du Secrétaire exécutif du Tribunal administratif, demandant un accusé de réception ainsi que le Règlement de procédure du nouveau Tribunal du contentieux administratif; et
- f. La demande a été estampillée par le Tribunal du contentieux administratif comme ayant été reçue le 16 juillet 2009, mais il semblerait qu'elle n'ait été reçue par le défendeur que le 10 août 2009.

7. À l'exception de la correspondance mentionnée ci-dessus, les archives ne contenaient aucun autre élément indiquant qu'une autre prorogation de délai avait été demandée ou octroyée.

Observations du défendeur

8. Dans sa motion en rejet du 21 août 2009, le défendeur affirmait, en résumé, ce qui suit :
- a. En vertu de la circulaire du Secrétaire général relative aux mesures de transition (ST/SGB/2009/11, paragraphe 4.3), les décisions prises par le Secrétaire général entre le 2 avril 2009 et le 30 juin 2009 peuvent être contestées devant le Tribunal de contentieux administratif. Il en découle que les décisions antérieures au mois d'avril 2009 devaient être contestées devant le Tribunal administratif : la requérante ne peut par conséquent pas contester une décision du 19 novembre 2008 devant le Tribunal du contentieux administratif.
 - b. Dans une lettre datée du 19 mai 2009, le Tribunal administratif octroyait à la requérante une prorogation de délai jusqu'au 30 juin 2009. La requérante n'a pas déposé ses observations dans le délai imparti et est par conséquent frappée de forclusion auprès du Tribunal

administratif. La requérante n'ayant pas soumis ses observations auprès du Tribunal administratif dans les délais impartis, elle a cherché à y remédier en soumettant la demande au Tribunal du contentieux administratif. Le Tribunal du contentieux administratif n'en est par conséquent pas valablement saisi étant donné que la demande avait été frappée de forclusion devant le Tribunal administratif.

- c. De même, la demande déposée auprès du Tribunal du contentieux administratif le 16 juillet 2009 n'est pas recevable car elle est frappée de forclusion en vertu du statut du Tribunal du contentieux administratif, qui exige que les demandes soient déposées dans les 90 jours qui suivent la réception de la décision administrative contestée, soit, dans le cas qui nous occupe, la décision du 19 novembre 2008 que la requérante déclare avoir reçue le 21 novembre 2008.
- d. Par ailleurs, la suppression de délai octroyée par le Tribunal administratif, qui a expiré le 30 juin 2009, ne court pas devant le Tribunal du contentieux administratif. La requérante n'a pas fourni de justification quant au fait qu'elle n'a pas respecté le délai du 30 juin 2009 et n'a pu démontrer pourquoi le Tribunal du contentieux devrait accepter sa demande malgré les dispositions clairement établies dans le règlement en matière de délai. La requérante n'a pu faire état des circonstances exceptionnelles échappant à son contrôle qui l'auraient empêchée de former un recours dans les délais prescrits.

Observations de la requérante

- 9. La réponse de la requérante à la motion du 28 août 2009 établit que la motion en rejet du défendeur est :

« mal fondée et sans substance. Elle se révèle être une tactique dilatoire du défendeur visant à postposer sa réponse dans cette affaire, comme on a déjà pu le constater au cours des procédures de la Commission paritaire de recours. Durant les procédures de la Commission paritaire de recours, le défendeur a mis plus de trois mois à formuler sa première réponse... Et ce n'est que sept mois plus tard que ce dernier a formulé sa réponse de fond, soit le 11 octobre 2007. Douze autres mois ont été nécessaires pour que l'affaire soit entendue par la Chambre de la Commission paritaire de recours en septembre 2008, sans que la requérante et ses témoins ne soient invités à venir déposer ».

10. La réponse de la requérante ne traite pas directement des points soulevés par le défendeur et, à l'exception des autres exposés argumentatifs, la réponse fournit simplement une chronologie des diverses demandes de suppression de délai qui auraient été introduite auprès du Tribunal administratif ainsi qu'une liste des différents documents qui n'étaient pas annexés à la réponse et qui n'apparaissent pas dans le dossier comme archives.

11. Bien que la requérante ait établi une chronologie des faits, il n'y avait aucune preuve attestant des deux prétendues précédentes demandes de prorogation de délai déposées auprès du Tribunal administratif. Il n'existe aucune demande introduite auprès du Tribunal du contentieux administratif pour la période de prorogation supplémentaire qui s'étend du 1^{er} au 15 juillet 2009. En d'autres termes, à l'exception de la déclaration de la requérante selon laquelle le Tribunal « juge la demande recevable », je n'ai devant moi aucune demande formelle de prorogation de délai.

Législation applicable

12. Dans un jugement rendu récemment par ce Tribunal (*Morsy*, UNDT/2009/036), je précise avec force détails la législation applicable et l'interprétation qu'il convient d'y donner en matière de délais. Je n'ai par conséquent pas l'intention de répéter ici ce que j'avais énoncé dans ce précédent jugement, mais je me bornerai à dire qu'aux termes de son statut, le Tribunal du contentieux administratif « peut décider par écrit, à la demande écrite du requérant, de suspendre, supprimer ou proroger les délais pour une période de temps limitée et uniquement

dans des cas exceptionnels » (article 8.3). Par ailleurs, l'article 7.5 du Règlement de procédure dispose qu'en des cas exceptionnels, un requérant peut soumettre une requête écrite au Tribunal du contentieux visant à obtenir une suspension, une suppression ou une prorogation des délais et que « dans sa demande écrite, la requérante expose succinctement les raisons exceptionnelles qui, selon elle, justifient cette demande ».

13. Par conséquent, le Tribunal du contentieux administratif peut suspendre, proroger ou supprimer les délais dans des circonstances exceptionnelles (voir le jugement *Morsy, supra*). Le règlement dispose que dans des circonstances exceptionnelles, le requérant « peut » (et non « doit ») soumettre une demande écrite exposant les raisons exceptionnelles sur lesquelles sa demande s'appuie; tandis qu'aux termes de l'article 8.3 du Statut, le Tribunal peut suspendre ou supprimer les délais « à la demande écrite du requérant » (emphase).

Conclusions

14. Je ne rejoins pas le point de vue du défendeur selon lequel le Tribunal n'a pas la compétence requise aux termes de la circulaire du Secrétaire général relative aux mesures de transition. La circulaire, promulguée le 24 juin 2009, dispose comme suit :

« 4.2 Le Tribunal administratif des Nations Unies continuera d'accepter des affaires jusqu'au 30 juin 2009. Les affaires sur lesquelles il n'aura pas statué le 31 décembre 2009 seront transférées au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies le 1^{er} janvier 2010.

4.3 Le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies sera opérationnel le 1^{er} juillet 2009. Les décisions prises par le Secrétaire général sur des recours ou en matière disciplinaire entre le 2 avril 2009 et le 30 juin 2009 pourront, qu'un comité paritaire de discipline ait ou non été consulté, être contestées devant le Tribunal. »

15. Le pouvoir dont dispose le Tribunal administratif d'accepter des affaires jusqu'au 30 juin 2009 inclut le pouvoir d'accorder les prorogations de délai nécessaires, à la demande. La requérante s'est ainsi vu accorder une prorogation de

délai jusqu'au 30 juin 2009. Selon moi, le paragraphe 4.3 établit simplement que les décisions du Secrétaire général qui sont postérieures au 2 avril 2009 « peuvent » être contestées devant le Tribunal du contentieux administratif; il n'exclut pas le fait que toutes les décisions prises avant le 2 avril 2009 puissent être contestées devant le Tribunal. Il est également noté que les travaux du Tribunal sont réglementés par le statut adopté par l'Assemblée générale; et si la circulaire du Secrétaire général est utile, elle ne constitue pas un instrument qui prévaut.

16. J'ai pu établir, en me fondant sur les documents dont je dispose, que le Tribunal administratif avait accordé à la requérante une prorogation de délai lui permettant de déposer sa demande jusqu'au 30 juin 2009. Aucune demande spécifique n'a été déposée devant le Tribunal du contentieux administratif pour la période du 1^{er} au 16 juillet 2009 exposant les raisons pour lesquelles la prorogation de délai a été demandée aux termes de ce dont dispose l'article 7.5 du Règlement de procédure.

17. Toutefois, le défendeur ne s'est pas prononcé contre les « Commentaires de la requérante concernant la motion en rejet » du 28 août 2009 et a consenti à ce que l'affaire soit réglée sur la base des documents. À cet égard, je présume que le défendeur ne conteste pas les déclarations que le Conseil de la requérante a énoncées dans lesdits commentaires. Par ailleurs, j'estime que le Conseil de la requérante n'induit par le Tribunal du contentieux administratif en erreur lorsqu'il déclare que plusieurs prorogations de délai ont été demandées et accordées par le Tribunal administratif avant que n'expire la dernière le 30 juin 2009. Il est également mentionné dans les archives que le Conseil de la requérante avait été informé en mai 2009 par le Tribunal administratif que les coordonnées de contact du nouveau Tribunal du contentieux administratif seraient transmises en temps opportun, ce qui a été fait à la fin du mois de juin 2009. Le Conseil de la requérante a par conséquent du prendre contact avec le bureau de Genève, en vain, pour finalement transmettre la demande par voie postale le 4 juillet 2009 au nouveau Greffier du Tribunal du contentieux administratif. La demande a été reçue tout au plus 16 jours après

l'expiration du délai prescrit, la demande ayant été estampillée par le Tribunal du contentieux administratif en date du 16 juillet 2009.

18. La requérante ayant, en tout état de cause, exposé les circonstances entourant l'absence de demande de suppression ou de prorogation de délai dans les « Commentaires de la requérante concernant la motion en rejet » du 28 août 2009, je ne considère pas que dans les circonstances particulières de cette affaire précise, l'absence de dépôt d'une demande formelle, au préalable, est un manquement grave à la demande.

19. Par conséquent, considérant que les déclarations concernant les précédentes prorogations de délai accordées par le Tribunal administratif pour le dépôt d'un recours ne sont pas contestées, je conclus qu'au vu des faits de cette affaire précise, en particulier durant la période de transition, lorsque certaines confusions sont apparues, il s'agit d'un cas exceptionnel qui mérite la suppression et l'extension du délai. Le Tribunal de contentieux administratif conclut que la présente affaire est par conséquent recevable et que la motion en rejet est refusée.

Autre question de fait

20. Un autre élément qu'il convient de noter et que j'estime nécessaire de soulever implique que, outre le fait que les documents de la requérante n'ont pas respecté la procédure de suppression, de suspension ou de prorogation de délai requise, les documents de fond mêmes, qui se composaient de quelque 14 pages de texte argumentatif, selon mon point de vue, n'ont pas joué en faveur d'une résolution rapide et équitable du présent contentieux.

21. En ce qui concerne la conduite de l'instruction, l'article 19 du Règlement de procédure dispose comme suit :

« Le Tribunal du contentieux administratif peut à tout moment, soit à la demande d'une partie soit d'office, prendre toute ordonnance ou donner toute instruction que le juge estime appropriée pour que

l'affaire soit jugée équitablement et rapidement et pour que justice soit rendue ».

22. La demande datée du 1^{er} juillet 2009 n'expose pas clairement et précisément la décision contestée, les faits sur lesquels elle repose (dans des paragraphes courts, concis, structurés et numérotés) et ne contient pas de bref énoncé des problèmes en question de manière utile. Par ailleurs, la requérante ne fournit pas de liste précise des témoins qui doivent être appelés mais demande au Tribunal de « désigner un de ses membres ou une tierce partie neutre pour prendre les dépositions des témoins suivants en ce qui concerne la question de harcèlement ». Cela ne relève pas de la compétence du Tribunal.

23. J'estime utile, dans la présente affaire, de formuler les directives nécessaires pour une résolution juste et équitable de la présente affaire, et j'ordonne ce qui suit.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DÉCIDE :

24. Les délais sont supprimés et la requérante se voit accorder une prorogation de délai pour déposer sa demande, conformément aux directives exposées ci-dessus, au plus tard le 2 décembre 2009.

25. La requérante déposera et signifiera une demande corrigée contenant au maximum 10 pages (hors annexes) et exposant clairement les éléments suivants :

- a. La chronologie des faits avancés sur lesquels la requérante s'appuie (chaque fait doit être exposé dans un paragraphe distinct, de façon à que chaque fait puisse être accepté ou contesté par le défendeur);
- b. Une liste des documents sur lesquels la requérante s'appuie (annexés comme il convient);
- c. Un énoncé des questions de droit soulevées dans le cadre de cette affaire; et
- d. Une liste des témoins qui seront appelés, le cas échéant, ainsi qu'un bref résumé des preuves qui seront produites par chaque témoin.

26. Le défendeur déposera et signifiera sa réponse à la demande corrigée au plus tard le 2 janvier 2010. Cette réponse se composera de 10 pages au maximum (hors annexes) et inclura les éléments suivants :

- a. Une réponse à l'exposé des faits reprochés, en acceptant ou en contestant chaque fait et en motivant sa réponse, le cas échéant;
- b. Une liste des documents sur lesquels le défendeur s'appuie (annexés comme il convient);
- c. Une réponse à l'exposé des questions de droit fourni par la requérante, et un exposé des questions de droit soulevées par le défendeur, le cas échéant; et
- d. Une liste des témoins sur lesquels la réponse propose de s'appuyer accompagnée, le cas échéant, d'un exposé résumé des preuves qui seront produites par chaque témoin.

27. Le Greffe informera les deux parties de la date de l'audience préliminaire une fois les ordres énoncés ci-dessus respectés.

(Signé)

Juge Memooda Ebrahim-Carstens

Ainsi jugé le 18 novembre 2009

Enregistré au greffe le 18 novembre 2009

(Signé)

Hafida Lahiouel, Greffier, New York